

COMMUNE DE  
WIMEREUX

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p><b>Demande déposée le 27/01/2026</b></p> <p><b>Complétée le 28/02/2026</b></p>	<p><b>N° DP 62893 26 00014</b></p> <p><b>Surface de plancher : - m<sup>2</sup></b></p>
<p><b>Par :</b> WYNANTS Hugues</p>	
<p><b>Demeurant à :</b> 22 Avenue de la Closière B1410 WATERLOO</p>	
<p><b>Pour :</b> Remplacement de châssis</p>	
<p><b>Sur un terrain sis à :</b> 43 Rue Napoléon 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 26 00014 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023, 11/04/2024, 09/10/2025 et révisé le 27/02/2025,  
Vu le règlement de la zone UBa-II,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 26 00014 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 29/01/2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/04/2026,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK0495 classée en zone UBa-II de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne le remplacement de châssis,

**Considérant** que le projet respecte les dispositions du règlement de la zone UBa-II,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable avec prescriptions,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il n'est pas fait opposition aux travaux repris dans la présente déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, « *L'édifice est une maison balnéaire repérée sur le plan du SPR (site patrimonial remarquable) de degrés 1. A l'occasion de travaux il convient d'enrichir et renforcer leur caractère balnéaire à travers la prise en compte des prescriptions suivantes:*

- *En façade principale, la porte d'entrée épousera la baie existante avec des dimensions adaptées à son cadre de baie.*

- *La porte d'entrée sera colorée suivant une des teintes du nuancier du règlement : référence rouge 113, vert 127, marron 114 ou bleu 116. La même teinte pourra être appliquée aux volets et rambardes à l'occasion de futurs travaux afin de renforcer l'identité de la façade. Le blanc est proscrit. Il est de nature à banaliser fortement la typologie ».*

#SIGNATURE#

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT****Durée de validité :**

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**- Délais et voies de recours :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également former, dans le délai d'un mois suivant la notification, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément à l'article R.600-2 du Code de l'Urbanisme.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.